

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 21 mai 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 3 juillet 2014
Affaire n° 2013/08

DECISION

AFFAIRE :

- Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...)

Représentée par Maître Gallizia

CONTRE :

- M. Y., masseur kinésithérapeute exerçant (...)

Représenté par Maître Gourounian

Vu la plainte déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, le 24 juillet 2012 et confirmée le 6 août 2013 contre M. Y. pour vol de feuilles de soins, utilisation frauduleuse de ses feuilles de soins et imitation de sa signature sur les feuilles de soins, enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 11 juillet 2013 ;

Elle soutient qu'elle a constaté une différence significative de l'ordre de 20 000 euros entre son relevé d'activité annuel et son activité professionnelle enregistrée sur son logiciel informatique ; qu'elle a demandé un relevé détaillé à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et a constaté qu'un grand nombre de patients dont elle ne s'était pas occupée y figurait ; que parmi eux figurait l'épouse de M. Y. ; que les autres patients appartenaient à la patientèle de M. Y. ; qu'elle a déposé une plainte contre X à la gendarmerie ;

Vu le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 26 septembre 2012 ;

Vu enregistré le 26 septembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le mémoire présenté par Me Gourounian pour M. Y. qui sollicite la plus grande magnanimité ; il indique que, suite au décès de son père, il a souffert d'une grave dépression qui l'a conduit à deux dépendances l'alcool et le jeu ; que pour éviter que sa femme ne le découvre, il a demandé des règlements en liquide et a utilisé les feuilles de sa consœur, X. ; qu'il ne conteste pas s'être servi des feuilles de soins appartenant à Mme X. ; qu'il regrette ses actes et formule des excuses ; qu'aucun préjudice n'a été subi par Mme X. ; qu'il n'existe pas de fraude à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dès lors que les patients ont bénéficié des soins ; qu'il a effectué une démarche pour être interdit de jeu le 23 octobre 2012 ; qu'il suit une psychothérapie ;

Vu le mémoire enregistré le 22 novembre 2013 présenté par Me Gallizia pour Mme X. qui maintient sa plainte ; elle indique qu'il y a bien eu imitation de sa signature ; que M. Y. a encaissé des revenus qui n'ont pas été déclarés et ce à son préjudice ; que son but est de se préserver d'un éventuel contrôle fiscal ou de vérifications faites à l'initiative de la CPAM ; que de telles pratiques doivent être dénoncées sur le plan ordinal ;

Vu le mémoire enregistré le 20 janvier 2014 présenté par Me Gourounian pour M. Y. qui conclut comme précédemment et souligne qu'il a pris conscience de ses actes et formule son engagement à ne jamais réitérer d'actes délictueux ; qu'il soutient en outre qu'il n'a jamais imité la signature de Mme X. ; que la seule utilisation des feuilles de soins suffisait ; qu'elle laissait sur son bureau des feuilles de soins déjà signées ; qu'aucune conséquence financière n'est à déplorer pour Mme X. ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2014 ;

- le rapport de M. Roux ;
- les observations de Me Gallizia pour Mme X. ;
- les observations de Me Gourounian pour M. Y. ;
- Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y. qui a souffert d'une dépression est devenu dépendant du jeu et de l'alcool ; que dans ce contexte, il a volé les feuilles de soins d'une consœur, Mme X., travaillant dans les mêmes locaux et les a utilisées pour obtenir des paiements en liquide ; que ces faits ont été reconnus par M. Y. et doivent être regardés comme établis ; que leur gravité paraît avoir été prise en considération par M. Y. qui a pris les mesures nécessaires pour vaincre ses addictions en se faisant interdire l'accès des salles de jeux de casinos et de cercles de jeux et en suivant une psychothérapie ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des faits de l'espèce, en infligeant à M. Y. la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute de quinze jours avec sursis ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de M. Y. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant quinze jours avec sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y., à Me Gourounian, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Stéphane DURANTE, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Jean Francis ROUX, Mme Carole SION, Mme Brigitte VINCENT.

Copie à Maître Gallizia

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.